



**Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490100 Electriciens : installation et distribution

Prime d'équipes et prime pour travail de nuit	1
Prime d'ancienneté	1
Supplément chef d'équipe sur le salaire horaire	1
Heures supplémentaires	2
Prime de fin d'année	2
Frais de transport	2
Pension complémentaire	2
Ecochèques.....	3
Vêtements de travail	3
Prime pour travail insalubre et dangereux	4

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*

Prime d'équipes et prime pour travail de nuit

CCT du 10 juillet 2001 (59.082)

Prime d'équipes

Tous les articles

D u r é e :

1^{er} avril 2001 pour une durée indéterminée

Prime d'ancienneté

CCT du 25 juin 2014 (123.001)

Détermination du salaire

Articles 1-2, 5, 14

D u r é e :

1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Supplément chef d'équipe sur le salaire horaire

CCT du 25 juin 2014 (123.001)

Détermination du salaire

Articles 1-2, 6, 14

D u r é e :



1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Heures supplémentaires

CCT du 25 juin 2014 (123.002)

Flexibilité

Articles 1-3, 5-6, 8, 11-12

D u r é e :

1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015

CCT du 24 mars 2014 (121.132)

Organisation du travail

Articles 1, 3-5, 9-10

D u r é e :

1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014

Prime de fin d'année

CCT du 23 juin 2009 (94.331) (à l'exception des entreprises qui sont affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) ou à l'Union professionnelle de Radio et Télédistribution (RTD))

Prime de fin d'année - régime général

Articles 1-3, 5-7, 9-18, 20-21

D u r é e :

1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée

CCT du 27 juin 2007 (83.896) (entreprises qui sont affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) ou à l'Union professionnelle de Radio et Télédistribution (RTD))

Prime de fin d'année - F.E.E./R.T.D

Tous les articles

D u r é e :

1^{er} décembre 2007 pour une durée indéterminée

Frais de transport

CCT du 20 octobre 2011 (106.857)

Frais de transport

Tous les articles

D u r é e :

1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

Pension complémentaire

CCT du 20 octobre 2011 (106.742)

Modification et coordination des statuts du Fonds de Sécurité d'Existence

D u r é e :

1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée



CCT du 23 novembre 2011 (107.525), modifiée par la CCT du 26 juin 2013 (116.035)

Modification et coordination de la CCT du 26 janvier 2011 Régime de pension sectoriel social — Solidarité

Durée :

1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

CCT du 23 novembre 2011 (107.524), dernièrement modifiée par la CCT du 25 juin 2014 (123.013)

Modification et coordination de la CCT du 26 janvier 2011 Régime de pension sectoriel social — Pension

Durée :

1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

Ecochèques

CCT du 25 juin 2014 (123.003)

Système sectoriel d'éco-chèques

Tous les articles

Durée :

1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Vêtements de travail

CCT du 27 avril 1972 (1.368)

Octroi de vêtements de travail aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'installation électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution

La présente convention collective de travail n'étant pas disponible sur le site du SPF ETCS, ses passages relatifs à l'octroi de vêtements de travail sont présentés ci-dessous :

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique et dont l'activité exclusive ou principale consiste à exécuter des montages et installations électriques à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, matériel de production, transport et transformation de courant à base, haute et très haute tension téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, notamment pour véhicules automobiles ; radio, courant faible, téléphonie et télégraphie et des entreprises de commerce en gros et en détail d'appareils électriques autres que ceux destinés spécifiquement aux véhicules routiers motorisés ou non et des entreprises de radio et télédistribution, à l'exclusion des machines de bureau électriques et électroniques.



Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par « ouvriers » les ouvriers et les ouvrières.

Art .3. A partir du 1^{er} juillet 1972, les employeurs fournissent gratuitement deux vêtements de travail à tous les ouvriers inscrits depuis deux mois dans le registre de personnel de l'entreprise.

Art. 4. Le renouvellement de ces vêtements de travail s'effectue suivant les nécessités.

Art. 5. Ces vêtements restent la propriété de l'employeur.

Art. 6. Les modalités d'entretien de ces vêtements sont fixés au niveau des entreprises.

Art .7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972 et est valable pour une durée indéterminée.

Prime pour travail insalubre et dangereux

CCT du 1 juin 1993 (33.230)

Prime pour travail insalubre et dangereux

La présente convention collective de travail n'étant pas disponible sur le site du SPF ETCS, ses passages relatifs à la prime pour travail insalubre et dangereux sont présentés ci-dessous :

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

1. Travaux insalubres ou dangereux.



Art. 3. Si, après avoir pris toutes les mesures de sécurité réglementaires, il subsiste des travaux à caractère exceptionnel présentant un danger inhérent ou non à la profession, l'ouvrier a droit à un sursalaire de 10 p.c.

L'ouvrier devra toujours être préalablement informé de cette situation et aura, en connaissance de cause, la faculté de refuser l'exécution de ces travaux, sans qu'il en subisse un quelconque préjudice.

2. Travaux en hauteur.

Art. 4. Les travaux à exécuter régulièrement à une hauteur au-dessus d'un niveau stable ou à un niveau instable, donnent droit dans tous les cas au paiement d'une prime de 10 p.c.

On entend par niveau stable : un niveau présentant toutes les garanties de sécurité (par exemple : un échafaudage protégé, une cellule de protection, une plate-forme élévatrice avec garde-fou, une échelle pour autant que les pieds du travailleur ne dépassent pas une hauteur de 4 mètres depuis le sol).

3. Egalité de la prime du travailleur habituel et de l'électricien.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4, les électriciens devant travailler dans les endroits ou locaux où les ouvriers qui y sont occupés habituellement jouissent d'une indemnité pour travail insalubre, sous forme d'une prime incorporée ou non dans le salaire, ont droit à la même indemnité durant tout le temps de leur occupation dans ces endroits.

4. Dispositions générales.

Art. 6. Sans préjudice de dispositions plus avantageuses au niveau des entreprises, et à l'exception de entreprises affiliées à "l'Union Professionnelle de Radio et Télédistribution (R.T.D.)", les pourcentages de sursalaire mentionnés aux articles 3 et 4 sont portés, à partir du 1er juin 1993, à 15 p.c. Dans ce cas, les pourcentages prévus aux articles 3 et 4 ne sont pas cumulatifs.

Art. 7. La présente convention ne peut avoir en aucun cas comme conséquence la non-application du Règlement général pour la protection du travail, ni de diminuer la vigilance dont doivent faire preuve à cet égard les employeurs, les travailleurs et



leurs représentants (par exemple article 54ter du Règlement général pour la protection du travail - travailleurs occupés isolément).

Art. 8. Des dispositions plus favorables en vigueur au niveau de l'entreprise restent d'application, sans être cumulatives avec les avantages de la présente convention.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace celle du 2 juillet 1985, conclue au sein de la Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique, concernant l'octroi d'une prime pour travail insalubre et dangereux aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'installations électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 13 septembre 1985 (Moniteur belge du 18 octobre 1985).

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993 et est valable pour une durée indéterminée.